

	Classification
Titre <b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	Date d'entrée en vigueur <b>Le 27 avril 2009</b>
Pour information Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	Date dernière mise à jour <b>18 mars 2014</b>

## PRÉAMBULE

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes. Dans le cadre de ses activités, le DPCP est appelé à communiquer avec des citoyens et des citoyennes, des personnes morales, des partenaires, des collègues, d'autres gouvernements et d'autres organisations, du Québec et de l'extérieur du Québec.

Le DPCP accorde une grande importance à la qualité de la langue utilisée dans ses communications. Ainsi, en avril 2009, il s'est donné une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

En mars 2011, le Conseil des ministres a approuvé la nouvelle *Politique linguistique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* qui remplace celle de 1996.

Comme tous les autres ministères et organismes, le DPCP doit voir à appliquer les principes énoncés dans cette politique. À cet effet, le DPCP a mis à jour sa politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Celle-ci s'appuie sur la Charte de la langue française<sup>1</sup> qui affirme le caractère officiel de la langue française au Québec et précise les obligations qui en découlent pour l'Administration<sup>2</sup>. Elle respecte les principes généraux de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* qui affirme la primauté du français et l'importance de la qualité de la langue dans les communications administratives.

### 1. OBJET

La présente politique linguistique a pour but de faire connaître à tout le personnel du DPCP de quelle manière la Charte de la langue française doit s'appliquer, au regard des activités propres au DPCP. Tout en tenant compte des pratiques en vigueur et à la lumière de l'expérience acquise, cette politique vise à guider le personnel du DPCP dans le choix de la langue de communication.

La politique linguistique du DPCP s'harmonise le mieux possible avec sa mission et ses caractéristiques. Sur certains points particuliers, elle complète la politique gouvernementale et est, à l'instar de celle-ci, fondée sur les deux principes suivants :

- privilégier l'unilinguisme français dans ses activités dans le respect des droits reconnus par la Charte de la langue française et la Charte des droits et libertés de la personne<sup>3</sup>;
- accorder une attention constante à la qualité de la langue française et se doter des outils utiles à la promotion d'un français de qualité.

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre C-11.

<sup>2</sup> *Ibid.*, chapitre IV.

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre C-12.

	Classification
Titre	Date d'entrée en vigueur
<b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	<b>Le 27 avril 2009</b>
Pour information	Date dernière mise à jour
Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	<b>18 mars 2014</b>

Elle s'applique en vertu de la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications* et de la *Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*. Le DPCP fait rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de l'application de la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications*.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La politique linguistique du DPCP s'applique à l'ensemble des communications écrites et verbales émanant du DPCP, sauf celles relatives aux activités judiciaires. Ces dernières sont assujetties aux articles 7 et 9 de la Charte de la langue française et aux modalités particulières énoncées dans les règles du ministère de la Justice (MJQ) relatives aux communications judiciaires<sup>4</sup>.

### 2.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Chaque membre du personnel du DPCP doit avoir le souci d'utiliser un français de qualité, clair et précis, dans ses communications tant écrites que verbales avec le public et ses collègues.

### 2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 2.2.1 AVIS LINGUISTIQUES

Tous les textes ou documents à caractère officiel destinés à la publication doivent respecter les avis de normalisation terminologique de l'Office québécois de la langue française et faire usage de la terminologie recommandée par celui-ci. Ils doivent également respecter les avis de la Commission de toponymie.

#### 2.2.2 INSTRUMENTS LINGUISTIQUES

Le DPCP met à la disposition de son personnel des outils grammaticaux et lexicaux en nombre suffisant et de bonne qualité.

#### 2.2.3 RÉVISION DES DOCUMENTS

Tous les documents destinés au grand public font l'objet d'une révision linguistique.

<sup>4</sup> Directive A-3, Direction générale des services de justice et des registres, ministère de la Justice.

	Classification
Titre	Date d'entrée en vigueur
<b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	<b>Le 27 avril 2009</b>
Pour information	Date dernière mise à jour
Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	<b>18 mars 2014</b>

#### 2.2.4 PERFECTIONNEMENT

Dans la mesure du possible, le DPCP fournit aux membres de son personnel les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

### 2.3 LANGUE DES COMMUNICATIONS AVEC LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET LES AUTRES ORGANISATIONS

#### 2.3.1 COMMUNICATIONS VERBALES

Le personnel du DPCP s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants du gouvernement fédéral ou d'autres administrations publiques ou organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

#### 2.3.2 COMMUNICATIONS ÉCRITES

Toute communication écrite avec le gouvernement fédéral se fait exclusivement en français. Les communications écrites avec un gouvernement provincial ou territorial qui a le français comme langue officielle sont exclusivement en français. Les communications écrites avec les autres gouvernements provinciaux et territoriaux, avec un gouvernement étranger ou un organisme international sont en français, mais peuvent être accompagnées d'une traduction dans une des langues officielles de l'organisme, sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention *Traduction* dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et portant la mention *Traduction* dans la langue visée.

La présente disposition s'applique sous réserve des usages internationaux en vigueur.

#### 2.3.3 ENTENTES ENTRE GOUVERNEMENTS

De façon générale, les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement. Avec d'autres gouvernements, elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue, les deux versions en faisant foi.

Les ententes multilatérales peuvent être conclues à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions en faisant foi.

	Classification
Titre	Date d'entrée en vigueur
<b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	<b>Le 27 avril 2009</b>
Pour information	Date dernière mise à jour
Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	<b>18 mars 2014</b>

#### 2.3.4 AUTRES ORGANISATIONS

Les communications écrites, quel qu'en soit le support, adressées à des personnes morales ou à des entreprises établies au Québec, sont rédigées et diffusées en français seulement.

La présente disposition est également applicable aux communications adressées aux membres d'ordres professionnels et aux candidats à un ordre professionnel.

Les communications écrites adressées à des personnes morales ou à des entreprises dont le siège social est à l'extérieur du Québec, mais dont la communication ou le document est destiné à leurs établissements au Québec sont en français.

Les communications écrites adressées à des personnes morales ou à des entreprises qui n'ont pas d'établissements au Québec ou celles dont le siège social est à l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont destinées uniquement à ce siège, doivent être rédigées en français et peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue au besoin. Dans ce cas, cette version est présentée sur papier sans en-tête et sans signature, et porte la mention *Traduction* dans la langue visée.

#### 2.3.5 COMMUNIQUÉS DE PRESSE

De façon générale, les communiqués de presse sont exclusivement en français.

### 2.4 LANGUE DES COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

#### 2.4.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Le français étant la langue commune au Québec, le personnel du DPCP, dans ses contacts avec le public, ne présume jamais qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle, verbalement ou par écrit, dans une autre langue que le français.

#### 2.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le personnel du DPCP s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne.

Tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication avec un citoyen ou qui répond à un interlocuteur s'adresse à lui d'abord en français. La conversation peut être poursuivie dans une autre langue à la demande de l'interlocuteur ou si la situation l'exige. Lorsque l'interlocuteur s'exprime en français avec difficulté, le personnel doit le soutenir dans ses efforts, en faisant preuve de courtoisie et de patience.

	Classification
Titre	Date d'entrée en vigueur
<b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	<b>Le 27 avril 2009</b>
Pour information	Date dernière mise à jour
Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	<b>18 mars 2014</b>

Les messages des systèmes interactifs de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue. Les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.

Toute correspondance avec une personne physique se fait en français. Toutefois, elle peut se faire dans une autre langue avec une personne physique qui s'est adressée au DPCP dans cette langue.

L'information que contient le site Web du DPCP est en français et la page d'accueil doit être offerte par défaut dans cette langue. On peut cependant y trouver de l'information dans une autre langue, pourvu qu'elle figure dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le directeur des poursuites criminelles et pénales.

Seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion par envoi non personnalisé, par publipostage ou par réponse électronique automatisée. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être transmise.

Le DPCP ainsi que ses bureaux et ses représentations officielles à l'étranger ne sont désignés que par leur dénomination française. Toutefois, lorsque les usages internationaux l'exigent, une autre langue peut aussi être utilisée, pourvu que le français demeure prioritaire. Les cartes professionnelles sont en français. Toutefois, pour les représentants du Québec en poste à l'extérieur du Québec ou dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue.

## 2.5 LANGUE DU TRAVAIL

### 2.5.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

La langue du travail au DPCP est le français. Le personnel est informé des garanties que prévoit la Charte de la langue française à cet égard.

### 2.5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'autorité chargée de pourvoir une fonction ou un poste doit vérifier si le candidat a une connaissance appropriée du français, c'est-à-dire s'il est apte à travailler et à communiquer efficacement dans cette langue. La connaissance d'une autre langue que le français n'est exigée que si l'accomplissement de la tâche le nécessite.

Le plan de francisation mis en œuvre par le DPCP en vue d'appliquer la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications* est orienté vers l'atteinte de la francisation intégrale.

	Classification
Titre	Date d'entrée en vigueur
<b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	<b>Le 27 avril 2009</b>
Pour information	Date dernière mise à jour
Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	<b>18 mars 2014</b>

De façon générale, les logiciels et le matériel informatique mis à la disposition du personnel sont en français seulement, à l'exception des cas où il n'existe pas de version française permettant de répondre aux besoins de l'organisation, et ce, temporairement, en attente de la version française.

Les écrits publiés par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Le supérieur immédiat peut permettre que la communication soit rédigée dans une autre langue dans le cas d'un écrit destiné à des lecteurs majoritairement non francophones ou publié dans un journal ou un périodique qui n'accepte pas de communications rédigées en français.

Dans le cas où la traduction d'un document est autorisée par le supérieur immédiat, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.

Les conférences et allocutions prononcées par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions sont en français. Toutefois, si l'activité qui y donne lieu n'accepte pas de conférences ou d'allocutions en français, elles peuvent, sur autorisation du supérieur immédiat, être prononcées dans une autre langue. Dans ce cas, la version écrite en français doit être disponible pour les participants.

L'information concernant le DPCP offerte dans le cadre d'une exposition ou de toute autre activité organisée partiellement ou entièrement avec son concours est en français.

## 2.6 LANGUE DES AFFAIRES

### 2.6.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Le DPCP utilise son pouvoir d'achat de manière à favoriser les fournisseurs qui respectent intégralement la Charte de la langue française.

### 2.6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans les réunions qu'il tient avec les représentants d'une entreprise établie au Québec, le personnel du DPCP s'exprime exclusivement en français.

### 2.6.3 CONTRATS ET APPELS D'OFFRES

Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement.

Dans le cas d'un contrat conclu à l'extérieur du Québec, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue au besoin, les deux versions en faisant foi.

Le DPCP requiert, des personnes morales et des entreprises, que toutes les étapes du processus d'acquisition se déroulent en français. En particulier, les documents d'acquisition et ceux qui sont livrés avec les biens acquis et les services fournis doivent être rédigés en français. Les inscriptions sur le

	Classification
Titre	Date d'entrée en vigueur
<b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	<b>Le 27 avril 2009</b>
Pour information	Date dernière mise à jour
Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	<b>18 mars 2014</b>

produit acquis, sur son contenant et sur son emballage doivent être en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil implique l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Le DPCP n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

Le DPCP stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

De façon générale, le DPCP s'assure, dans ses contrats, que tout rapport qui lui est fourni est rédigé en français.

## 2.7 RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL

Dans le cadre de son travail, tout membre du personnel, quelles que soient ses fonctions, veille au respect de la politique linguistique et se fait le promoteur de l'emploi et de la qualité de la langue française.

Les membres du personnel d'encadrement sont chargés de la diffusion et de l'application de la politique linguistique dans leur unité administrative. Ils veillent, en particulier, à ce que leur personnel dispose à cet égard de la formation et des instruments de travail appropriés.

## 2.8 RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE DE L'APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le dirigeant de l'organisme est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la politique gouvernementale dans son organisation. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

## 2.9 COMITÉ DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique linguistique du DPCP, le directeur des poursuites criminelles et pénales crée un comité permanent relevant de son autorité. Sont membres de ce comité, outre le mandataire qui le préside, les personnes clés qui auront à assurer la mise en œuvre de la politique linguistique.

	Classification
Titre	Date d'entrée en vigueur
<b>Politique du Directeur des poursuites criminelles et pénales relative à l'emploi et à la qualité de la langue française</b>	<b>Le 27 avril 2009</b>
Pour information	Date dernière mise à jour
Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales	<b>18 mars 2014</b>

Sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, ce comité a pour fonctions :

- 1) de réviser sa politique linguistique régulièrement, et au moins tous les cinq ans, et ce, après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française;
- 2) de promouvoir la politique linguistique du DPCP auprès de son personnel et de veiller à son application;
- 3) d'élaborer, au besoin, des correctifs aux procédures et aux pratiques d'application de la politique linguistique du DPCP;
- 4) de participer à l'amélioration de la qualité de la langue française, notamment en respectant les avis de normalisation émis par l'Office québécois de la langue française et également, s'il y a lieu, les avis de recommandation.

Le comité se réunit une fois par année ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent.

## 2.10 RAPPORT ANNUEL DU DPCP

Le rapport annuel de gestion du DPCP fait état de l'application de la politique linguistique.

## 3. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur à la date de signature du directeur des poursuites criminelles et pénales. Toute modification à son contenu doit également recevoir son approbation.

Signée à Québec, le 17<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2014.

*(Original signé)*

Claude Lachapelle  
Directeur des poursuites criminelles et pénales